

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 692 final

Bruxelles, le 21 décembre 1993

Proposition de

RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil
portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation
d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie,
de Pologne et du territoire de l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque (RFTS),
modifié par le règlement (CEE) n° 2232/93 du Conseil

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part, et la République de Hongrie d'autre part, comporte un certain nombre de concessions, en particulier dans le domaine tarifaire, qui sont quantitativement limitées dans le cadre de contingents prévus, entre autre, par le Protocole 3 dudit accord.
2. Les mesures prévues dans le Protocole 3 pour 1993 ont été rendues applicables par le règlement (CEE) n°3918/92 du Conseil, portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque (RFTS), modifié par le règlement (CEE) n° 2232/93 du Conseil
3. Cette dernière modification a prolongée l'application en 1994 pour certains produits du règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil, en conséquence il faut modifier son annexe II afin de tenir compte de la réduction des éléments fixes et des contingents respectifs prévus dans le Protocole 3 de l'accord intérimaire avec la Hongrie pour 1994, a gérer selon les dispositions en vigueur en 1993 et établies par le règlement cité.

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL
du 1993
modifiant le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil
portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds
tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation
d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie,
de Pologne et du territoire de l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque (RFTS),
modifié par le règlement (CEE) n° 2232/93 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord d'association entre la Communauté Economique Européenne d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part a été signé le 16 décembre 1991; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, la Communauté a conclu avec ce pays un accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement¹;

Considérant que le règlement (CE) n° /93 du Conseil², du décembre 1993, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, établit dans son article 7, paragraphe 2, la procédure pour l'adoption des modalités d'application pour la détermination et la gestion des réductions de l'élément agricole de l'imposition dans le cadre d'un accord préférentiel;

Considérant que conformément au Protocole 3 de l'accord intérimaire sont prévues des réductions des droits, notamment de la partie fixe de l'imposition, applicables aux marchandises visées au tableau 1 de l'annexe 2 dudit protocole dans le cadre des contingents visés au tableau 1 de l'annexe 1 de ce même protocole; que, afin de tenir compte

¹ JO n° L 116 du 30.04.92, p. 2.

² JO n° L

de l'élément fixe de l'imposition et des contingents prévus pour 1994, il convient de modifier l'annexe II du règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil du 31 décembre 1992³, modifié

par le Règlement (CEE) n° 2232/93 du Conseil⁴ du 10 août 1993,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3918/92 est remplacée, pour les contingents 09.5209 à 09.5255, par l'annexe du présent règlement qui sera d'application du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

Les contingents tarifaires prévus par cet annexe sont gérés selon les dispositions prévues dans ledit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

³ JO n° L 396 du 31.12.92, p. 12.

⁴ JO n° L 200 du 10.08.93, p. 1.

ANNEXE

Hongrie

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (Ton)	Préférence
09.5209	0710 40 0711 90 30		5 850	0+MOBR 0+MOBR
09.5211	1519 12 00 1519 20 00		350	0 3,3
09.5213	1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99 1704 90 30 1704 90 51 11 1704 90 51 19 1704 90 51 90 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99 10 1704 90 99 90	- - - Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg : ---- fondant de sucre : ----- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70%. ----- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ----- autres ----- autres : ----- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ----- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	2 930	0+MOBR MAX 23 0+MOBR MAX 18 0+MOBR MAX 27+AD S/Z 0+MOBR MAX27+AD S/Z 0+MOB MAX27+AD S/Z
09.5215	1803		660	4,4
09.5217	1804 00 00		1 060	3,2
09.5219	1805 00 00		30	3,6
09.5221	1806 10 10 11 1806 10 10 19 1806 10 10 91 1806 10 10 99 1806 10 30 10 1806 10 30 90 1806 10 90 10 1806 10 90 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants : - - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose: - -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose: - - - -simplement sucré par addition de saccharose - - - -autres - - - autres : - - - -simplement sucré par addition de saccharose - - - -autres - -d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65% et inférieur à 80%: - - - simplement sucré par addition de saccharose - - - autres - -d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80%: - - - simplement sucré par addition de saccharose - - - autres	1 460	0 4 0+MOBR 0+MOBR 0+MOBR 0+MOBR 0+MOBR 0+MOBR

1806 10 90 10	- - - simplement sucré par addition de saccharose	0+MOBR
1806 10 90 90	--- autres	0+MOBR
1806 20 10		0+MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 20 30		0+MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 20 50		0+MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 20 70	--- Préparations dites «chocolate milk crumb» --- autres	0+MOBR
1806 20 80 10	- - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	0+MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 20 80 90	--- -d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	0+MOB MAX 27 + AD S/Z
1806 20 95 10	- - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	0+MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 20 95 90	--- -d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z
1806 31		0 + MOBR
1806 32		MAX 27 + AD S/Z
1806 90 11		
1806 90 19		
1806 90 31		
1806 90 39		
1806 90 50	-autres : --Pâtes à tartiner contenant du cacao: -- -en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg ---autres	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 90 60 10		
1806 90 60 90	---autres :	
1806 90 70	- - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70%	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 90 90 11	-----d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70%	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z
1806 90 90 19	- - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70%	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z
1806 90 90 91	-----d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70%	0 + MOB MAX 27 + AD S/Z
1806 90 90 99		

09.5223.	1901 10 00		13	0 + MOBR
09.5225	1901 20		720	0 + MOBR
09.5227	1901 90 11 1901 90 19	--- autres -- autres :	1 390	0 + MOBR
	1901 90 12	--- -Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâtes séchée au soleil, dénommées "papad": --- -contenant du cacao: ----- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0+ MOBR 0+ MOBR
	1901 90 14	----- autres --- -autres:		0+ MOBR
	1901 90 16	----- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0+ MOBR
	1901 90 18	----- -autres --- - Grains de maïs concassés, cuits dans l'eau sous pression, avec addition d'extraits de malt, de sucre et de sel, et séchés, servant comme produits intermédiaires pour la fabrication de corn flakes et de préparations similaires : --- -contenant du cacao: ----- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0 + MOBR
	1901 90 21	----- -autres : --- -autres		0 + MOBR
	1901 90 27	--- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0 + MOBR
	1901 90 29	--- -autres -- -Préparations pour usages diététiques ou culinaires :		0 + MOBR
	1901 90 61	--- -contenant du cacao: ----- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0 + MOBR
	1901 90 63	----- -autres --- -autres:		0 + MOBR
	1901 90 65	----- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0 + MOBR
	1901 90 67	----- -autres		0 + MOBR
	1901 90 71 à 1901 90 77			0+ MOBR
	1901 90 93	--- -contenant du cacao : --- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 75%		0 + MOBR
	1901 90 95	----- -autres --- -autres :		0 + MOBR
	1901 90 97	----- -ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieur à 50% et inférieure à 75%		0 + MOBR
	1901 90 99	--- -autres : Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires		0 + MOBR
				0+ MOBR

09.5228	1902 11 1902 19 1902 20 91 1902 20 99 1902 30 1902 40 10 1902 40 90		310	0 + MOBR
09.5229	1903 00 00 10 1903 00 00 90	- de fécules de pommes de terre - autres	34	0 + MOBR
09.5231	1904 10 1904 90 10 1904 90 90		110	0 + MOBR 0 + MOBR 0 + MOBR
09.5233	1905 10 1905 20 1905 30 11 1905 30 19 1905 30 30 1905 30 51 1905 30 59 1905 30 91 1905 30 99 1905 40 1905 90 10 1905 90 20 1905 90 30 1905 90 40 1905 90 45 1905 90 55 1905 90 60 1905 90 90		1 020	0 + MOBR MAX 24 + AD F/M 0 + MOBR MAX 35 + AD S/Z 0+MOBR MAX 30 + AD F/M 0 + MOBR MAX 35 + AD S/Z 0 + MOBR 0 + MOBR MAX 20 + AD F/M 0 + MOBR 0 + MOBR MAX 30 + AD F/M 0 + MOBR MAX 35 + AD F/M 0 + MOBR MAX 30 + AD F/M
09.5235	2001 90 30 2004 90 10 2005 80		10 280	0+MOBR
09.5237	2101 10 99 2101 20 10 10 2101 20 10 90 2101 20 90	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: - -ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule: -- -Préparations à base de thé ou de maté -- -autres	13	0 + MOBR 0 4,4 0 + MOBR
09.5239	2101 30 11 2101 30 19 2101 30 91 2101 30 99		570	7,7 0 + MOBR 8,6 0 + MOBR
09.5241	2103 10 00 10 2103 10 00 90 2103 20 00 10 2103 20 00 90 2103 30 90 2103 90 90 11 2103 90 90 19 2103 90 90 91 2103 90 90 99	- Sauce de soja : -- à base d'huiles végétales -- autres -Tomato ketchup et autres sauces tomates -- Sauces à base de purée de tomates -- autres - autres : -- autres : -- -contenant de la tomate : --- à base d'huiles végétales --- -autres -- -autres: --- à base d'huiles végétales --- -autres	2 330	4,4 4,4 6 7 6,5 5,9 5,9 5,9 5

09.5243	2104 10 00 10 2104 10 00 90 2104 20	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés - -contenant de la tomate - -autres:	660	7 7 8,6
09.5245	2105		55	0 + MOBR MAX 27 + AD S/Z
09.5247	2106 10 10 2106 10 90		160	8,2 0 + MOBR
09.5249	2106 90 10 2106 90 91 10 2106 90 91 90 2106 90 99 12 2106 90 99 14 2106 90 99 22 2106 90 99 24 2106 90 99 30 2106 90 99 32 2106 90 99 92 2106 90 99 94	- -autres : - - -ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines de lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5% de protéines du lait, moins de 5% de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5% de glucose ou d'amidon ou de fécule: - - -Hydrolysats de protéines et autolysats de levure - - -autres - - -Préparations alimentaires consistant en miel naturel enrichi de gelée royale: - - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - - -d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - -autres : - - - -contenant 26% ou plus en poids de matières grasses provenant du lait: - - - - -en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1kg: - - - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - - - -d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - - -autres: - - - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - - - -d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - - -autres : - - - - -d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) - - - - -d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	1 000	0 + MOBR MAX 25 Ecus/100Kg/net 4,4 4,4 0 + MOBR 0 + MOB 0 + MOBR 0 + MOB 0 + MOBR 0 + MOB 0 + MOBR 0 + MOB
09.5251	2202 10 00 2202 90 10 10 2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	-autres - -ne contenant pas de produits des n°0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°0401 à 0404: - - -contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)	1 630	0 4,4 0 + MOBR
09.5253	2203		1320	7

09.5255	2205 10 10 2205 10 90 2205 90 10 2205 90 90		380	6,8 Ecu/hl 0,6/% vol/hl + 4 Ecu/hl 5,6 Ecus/hl 0,6 Ecu/% vol/hl
---------	--	--	-----	---

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12, art. 120.

2. Base juridique : art. 113 du traité.

3. Intitulé des mesures:

projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3918/92 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels, et fixation d'éléments mobiles réduits pour certains produits agricoles transformés, originaires de Hongrie, de Pologne et du territoire de l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque (RFTS), modifié par le règlement (CEE) n° 2232/93 du Conseil

4. Exécution d'une obligation découlant d'accords.

5. Mode de calcul/perte de recettes:

Pertes de recettes inchangées: il s'agit de l'application de concessions tarifaires décidées le 30 mars 1992.

COM(93) 692 final

DOCUMENTS

FR

11 02

N° de catalogue : CB-CO-93-746-FR-C

ISBN 92-77-63106-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

M